



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL - Configuration "PROFESSIONNEL"

Réunion du :	22 septembre 2009
à :	9h00

Présidence :	M. LEBRAY
---------------------	-----------

Présents :	MM. BARBET, MARTINNE et QUERRY
-------------------	--------------------------------

Assistent à la séance :	M. Jean LAPEYRE : Directeur Général Adjoint Mlle. Elodie MALBOS : Direction des Affaires Juridiques M. Bertrand BAUWENS: Direction des Affaires Juridiques
--------------------------------	--

Appels de NIMES OLYMPIQUE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 27.08.2009.

▪ Match du 18.08.2009 S.C. BASTIA / NIMES OLYMPIQUE (3^{ème} journée - Championnat de France Ligue 2).

➤ **6 matchs de suspension ferme y compris le match automatique au joueur Miodrag STOSIC de NIMES OLYMPIQUE, pour crachat à l'encontre d'un adversaire après la rencontre et pour être à l'origine d'une échauffourée générale entre joueurs, dirigeants et autres personnes.**

➤ **3 matchs de suspension ferme y compris le match automatique au joueur Mehdi MENIRI du S.C. BASTIA, pour coup de poing au visage d'un adversaire entraînant une échauffourée générale entre joueurs, dirigeants et autres personnes après la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après visionnage du DVD de l'action,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Philippe GOURSAT, Manager Général du NIMES OLYMPIQUE,

- M. Miodrag STOSIC, Joueur du NIMES OLYMPIQUE,

- M^e Olivier MARTIN, Conseil du club,

- Mlle Katarina BAJIC, Interprète du joueur,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre, du S.C. BASTIA et de M. Mehdi MENIRI,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le NIMES OLYMPIQUE conteste la sanction infligée en première instance à son joueur Miodrag STOSIC au motif qu'il a certes craché sur le joueur bastiais, Mehdi MENIRI, mais en réponse au crachat initial de ce dernier sur son visage,

Considérant que le requérant attend dès lors une décision plus équitable au regard des agissements de chacun des protagonistes puisque M. Miodrag STOSIC a uniquement riposté maladroitement à la provocation et au crachat de son adversaire,

Considérant enfin que le club fait valoir que M. Miodrag STOSIC est un joueur au comportement exemplaire qui débute dans le Championnat de France et qu'il n'a pas encore assimilé les vices propres à ce nouveau pays,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'après le coup de sifflet final, une altercation entre M. Miodrag STOSIC et M. Mehdi MENIRI a débuté alors que l'ensemble des joueurs se trouvaient encore sur le terrain,

Considérant que le joueur Miodrag STOSIC a alors craché sur le joueur adverse, Mehdi MENIRI qui se situait face à lui,

Considérant que M. Mehdi MENIRI a aussitôt répliqué en assénant un coup de poing au visage du joueur Miodrag STOSIC, ce qui provoqua leur exclusion respective,

Considérant que M. Miodrag STOSIC ne nie pas les faits mais dément être l'élément déclencheur de cette échauffourée, affirmant que M. Mehdi MENIRI lui a craché dessus en premier,

Considérant que M. Mehdi MENIRI reconnaît avoir effectivement frappé M. Miodrag STOSIC mais récuse les accusations de crachat commis envers ce dernier,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par le joueur et le club ainsi que le visionnage des images ne sont pas de nature à remettre en cause le rapport explicite et précis de l'arbitre de la rencontre quant au déroulement des faits,

Considérant que le NIMES OLYMPIQUE n'apporte donc aucun élément susceptible de remettre en cause les rapports officiels au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le comportement inacceptable de M. Miodrag STOSIC, tant dans une enceinte sportive que dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus, doit être sanctionné,

Considérant qu'en agissant de la sorte, le joueur Miodrag STOSIC a porté atteinte non seulement au joueur adverse mais également à l'intégrité de l'homme auquel le crachat était destiné,

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le joueur Miodrag STOSIC s'est rendu coupable d'un crachat à l'encontre d'un adversaire au cours de la rencontre tel que visé à l'article 1.12.II.A. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné de 5 matchs de suspension ferme,

Considérant en effet qu'il ressort des visionnages du DVD que le commencement d'exécution de l'altercation entre les deux joueurs précités se produit avant que l'arbitre ne siffle la fin de la rencontre et qu'il y a donc lieu de retenir que les faits litigieux se sont déroulés pendant la rencontre,

Considérant également que les circonstances de l'incident ainsi que les pièces figurant au dossier sont autant d'éléments permettant de ne pas retenir de circonstances aggravantes à l'encontre de M. Miodrag STOSIC,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance et d'appliquer la sanction de référence,

Par ces motifs,

- Ramène à 5 matchs la suspension ferme infligée au joueur Miodrag STOSIC.

- Confirme la sanction infligée au joueur Mehdi MENIRI.

Appels de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 13.08.2009.

▪ **Match du 08.08.2009 A.S. ST-ETIENNE / O.G.C. NICE COTE D'AZUR (1^{ère} journée - Championnat de France Ligue 1).**

➤ **Amende ferme de 1.000€ à l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, pour usage d'engins pyrotechniques de la part des supporters de NICE avant et pendant la rencontre.**

➤ **Amende de 1.000€ ferme à l'A.S. ST-ETIENNE, pour usage d'engins pyrotechniques de la part des supporters de ST-ETIENNE avant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans sa correspondance datée du 18.09.2009, l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR conteste l'amende qui lui a été infligée en première instance, faisant valoir que la responsabilité du club ne peut être sérieusement engagée étant donné que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR n'était pas l'organisateur de cette rencontre et que ce sont les forces de l'ordre qui ont procédé aux opérations de fouille des supporters niçois,

Considérant que le requérant expose également que le rapport du délégué indique qu'aucun engin pyrotechnique n'a été lancé, qu'aucun blessé ou dégât matériel n'a été constaté et que les stadiers de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR ont fait preuve de réactivité,

Considérant ensuite que le club estime injustifiée la décision prise par la Commission de première instance, dans la mesure où la motivation de cette dernière repose sur le fait « qu'aucun des supporters ayant introduit des engins pyrotechniques n'a fait l'objet d'une identification ou d'une interpellation », alors même qu'un individu nommément identifié a fait l'objet d'une interpellation par les services de Police et a été jugé puis condamné à 18 mois d'interdiction de stade,

Considérant que de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR souhaite par conséquent voir annuler la sanction prononcée par la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel puisque le club ne comprendrait pas qu'il puisse être sanctionné pour une infraction dont l'unique auteur a déjà été condamné,

Considérant qu'au cours cette rencontre A.S. ST-ETIENNE / O.G.C. NICE COTE D'AZUR du 08.08.2009, les pièces versées au dossier et notamment les rapports officiels font état de l'allumage d'un feu de Bengale avant le coup d'envoi puis d'un autre au cours du match, par les supporters niçois regroupés dans l'espace visiteur qui leur était exclusivement réservé,

Considérant que les engins pyrotechniques sont particulièrement dangereux lorsqu'ils sont manipulés au milieu d'une foule et peuvent occasionner des blessures d'une extrême gravité,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives, de même que l'article 129 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui interdit l'accès au stade de toute personne en possession de ce type d'objets et en proscribit formellement l'usage,

Considérant en outre que les clubs professionnels regroupés au sein de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Professionnel ont voté et adopté un système disciplinaire auquel est soumis chacun d'entre eux, dont l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR qui admet, par sa participation à la compétition, sa mise en œuvre par la L.F.P.,

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs, qu'ils soient organisateurs de la rencontre ou visiteurs, sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public / de leurs supporters pour les clubs visiteurs, des joueurs et des dirigeants,

Considérant enfin que le Conseil d'État, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'il soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant dans ces circonstances, qu'il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant en outre que si le rapport officiel du délégué spécifie effectivement qu'aucun engins pyrotechniques n'a été lancé, il relate néanmoins que les supporters niçois ont allumé 2 feux de Bengale à l'occasion de cette manifestation sportive et il ne précise à aucun moment que les stadiers niçois ont fait preuve de réactivité,

Considérant dès lors que l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR a manqué à son obligation de résultat de sécurité telle qu'elle est énoncée par l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il convient par conséquent de s'en tenir aux rapports officiels et de retenir la responsabilité de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR du fait de l'allumage de 2 feux de Bengale dans la tribune réservée à ses supporters,

Considérant au surplus que le club a de sérieux antécédents disciplinaires puisque le club s'est vu sanctionner à 11 reprises lors de la saison 2008/2009 pour mauvais comportement de ses supporters et que par conséquent le club se retrouve de surcroît en situation de récidive,

Considérant néanmoins que l'interpellation et la condamnation de l'individu ayant introduit des engins pyrotechniques dans l'enceinte du stade constitue un élément positif à mettre au crédit du club, comme l'a fait à juste titre la Commission de Discipline de la L.F.P. en infligeant une amende très mesurée au club en première instance,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels de M. Bernard CAUSSE, Adjoint à la Sécurité de MONTPELLIER HERAULT S.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 09.07.2009.

▪ Match du 29.05.2009 MONTPELLIER HERAULT S.C. / R.C. STRASBOURG (38^{ème} journée - Championnat de France Ligue 2).

➤ Interdiction de terrain et de vestiaires d'arbitres et de toutes fonctions officielles jusqu'au 31.12.2009, à M. Bernard CAUSSE, adjoint à la Sécurité de MONTPELLIER HERAULT S.C., pour propos injurieux et grossiers répétés à l'encontre d'un officiel pendant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que selon les dispositions de l'article 10 al 4) de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout appel devant la Commission supérieure d'Appel entraîne la constitution de frais de dossier comme fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux,

Considérant que dans son courrier d'appel du 21 juillet 2009, le requérant n'a pas accompagné sa requête d'un chèque à l'ordre de la F.F.F. d'un montant correspondant,

Considérant que dans des courriers du 24 juillet 2009 et du 05 août 2009, la Fédération a invité le dirigeant à régulariser sa situation sous peine de ne pouvoir donner une suite favorable à son appel,

Considérant que M. Bernard CAUSSE n'a pas régularisé,

Par ces motifs,

Dit l'appel irrecevable.

Appels du F.C. NANTES et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 27.08.2009.

▪ **Match du 21.08.2009 F.C. NANTES / F.C. ISTRES OUEST PROVENCE (4^{ème} journée - Championnat de France Ligue 2).**

➤ **2 matchs de suspension ferme y compris le match automatique au joueur William VAINQUEUR du F.C. NANTES (sous le coup de deux avertissements), pour contestation des décisions d'arbitrage et désapprobation par geste (coup de pied dans le ballon).**

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel du F.C. NANTES, notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 07.09.2009,

En prend acte.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**